

# **Association du Centre Social Rural de Froissy Crèvecoeur**

## **STATUTS**

### **BUT ET COMPOSITION**

#### **ARTICLE 1**

Constitution et dénomination :

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts, une association constituée sous le régime de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour titre **CENTRE SOCIAL RURAL DE FROISSY CREVECOEUR**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 2**

Objet : Cette association a pour but en dehors de toute activité confessionnelle, politique ou syndicale :

1. De déterminer sur son territoire d'intervention les besoins de la population dans le domaine social
2. De mettre à disposition de la population des locaux servant aux activités de l'association
3. De promouvoir, créer, d'accompagner des projets d'habitant.e.s, de gérer des services sociaux : l'aide aux personnes âgées, l'économie sociale, l'insertion sociale professionnelle des personnes en difficulté, les actions socioculturelles auprès des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des familles, etc...)
4. Participer au développement du pouvoir d'agir des d'habitant.e.s
5. De proposer des formations diplômantes, non diplômantes

#### **ARTICLE 3**

Le siège social est fixé à Froissy, 1 rue des Bouviers, 60 480 Froissy

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

L'association étend notamment son action sur les communes du canton Saint Just en Chaussée.

#### **ARTICLE 4**

L'association se compose :

- de membres fondateurs-trices
- de membres actifs. Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales ayant adhéré à l'association.

Pour être membre actif de l'association, il faut être à jour de sa cotisation annuelle.

Le taux de cotisation est fixé par l'assemblée générale annuelle.

- de membres honoraires. Les membres honoraires sont des personnes qui rendent ou ont rendu service à l'association. L'honorariat sera conféré par décision du Conseil d'Administration.

- des membres de droit

#### **ARTICLE 5**

- La qualité de membre se perd par :
- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé.e ayant été préalablement appelé.e, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort.

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 6

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 27 membres actifs reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

-Collège Membres actifs sont les personnes physiques ou morales ayant adhéré à l'association. (Ces membres ont le droit de vote).

-Collège membres de droits représentant des institutions

Les membres de droit ayant voix consultative sont :

- Les Conseillers Départementaux du canton de St Just en Chaussée,
- Le Maire du siège du Centre Social ou son/sa représentant.e,
- Le Maire de Crèvecœur le Grand ou son représentant
- 2 représentant.e.s de la Mutualité Sociale Agricole
- 2 représentant.e.s de la CAF
- 1 représentant.e de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde ou son/sa représentant.e
- La Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels des Pays Picards est désignée comme membre de droit.

Ces membres sont présents à titre consultatif (pas de droit de vote).

Est électeur-trice et éligible tout membre actif, âgé.e de 16 ans minimum au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois et à jour de cotisations.

Le vote par procuration est autorisé chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres élu.e.s devront jouir de leurs droits civiques.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale et dans l'attente il n'aura pas de droit de vote.

S'il s'agit d'un membre de droit, l'organisme représenté procède à la désignation du/ de la remplaçant.e.

Les pouvoirs de membres ainsi élu.e.s prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé.e.s.

Chaque année, le conseil élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un.e président.e
- Un.e ou plusieurs Vice-président.e.s
- Un.e secrétaire
- Un.e trésorier.e
- Les membres du bureau devront être majeurs.

### ARTICLE 7

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa président.e ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié de membres au moins est nécessaire pour délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du/de la Président.e de séance est prépondérante. Il est tenu un registre des délibérations du Conseil d'Administration dont les procès-verbaux sont signés du/de la Président.e de séance et du secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le/la Président.e ou par un.e administrateur-trice mandaté.e à cet effet.

### ARTICLE 8

- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opérations intéressant l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :
- Il représente l'association vis-à-vis des tiers
- Il décide la création et l'organisation des services nécessaires au fonctionnement de l'association

- Il a tous pouvoirs pour établir le règlement intérieur
- Il peut engager l'Association dans toute convention avec les organismes intéressés à l'objet de l'Association et particulièrement la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Oise, la CAF de l'Oise
- Il peut décider l'adhésion de l'Association à une Fédération Départementale ou Régionale qui aura pour but de coordonner l'action de plusieurs Associations ayant le même objet
- Il nomme, licencie, ou révoque le personnel fixe son statut conformément aux références conventionnelles et à la délégation de responsabilité
- Il décide de toutes opérations mobilières ou immobilières, notamment la construction, l'acquisition ou l'aliénation du matériel et du mobilier.
- Il gère les fonds de l'Association et décide de leur placement et de l'ouverture de tous comptes de dépôt de fonds ou de titres
- Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie et éventuellement avec constitution d'hypothèque
- Il passe tous marchés et commandes de travaux ou fournitures
- Il a le droit de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres
- Il peut constituer tout mandataire, même en dehors d'eux, tout comité dont il définira la mission. Il déterminera les attributions, durée de fonctionnement de ces comités et chacun de leurs membres

Les pouvoirs ci-dessus ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs

#### **ARTICLE 9**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le/la Président.e ou tout autre membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet.

#### **ARTICLE 10**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites. Elles peuvent donner lieu au remboursement des frais exposés de ce mandat.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 11**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, membres depuis 6 mois au moins, à jour de leurs cotisations et âgés d'au moins 16 ans au jour de l'assemblée.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du cinquième de ses membres actifs. La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée au moins quinze jours avant la réunion. La présence du cinquième des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de l'assemblée et du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés

L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président.e ou Vice-président.e du Conseil d'Administration ou à défaut par un.e administrateur-trice.

Le/la Président.e est assisté.e de deux assesseurs nommés par l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres spéciaux et signés par le/la Président.e et le/la Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une seule voix.

Il/elle peut être représenté.e par tout membre de l'Assemblée Générale mais nul ne pourra disposer de plus de 2 pouvoirs

#### **ARTICLE 12**

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les activités, la situation financière et morale de l'association ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil.

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition chaque année de ses membres.

#### **ARTICLE 13**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis obligatoirement à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 14**

L'organisation intérieure de l'association peut être définie par un « règlement intérieur », préparé par le conseil d'administration et adopté en assemblée générale.

### **LES RESSOURCES**

#### **ARTICLE 15**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens,
- Des cotisations des membres actifs
- Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou privé
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, insignes, ...
- Du produit de la rétribution perçue pour l'admission à certaines activités et dont le montant est approuvé par le conseil d'administration,
- De toute autre ressource, autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité en euros, par recettes et par dépenses

#### **ARTICLE 16**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'un de ses membres, même ceux à son administration puissent en être tenus personnellement responsables.

#### **ARTICLE 17**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Toutefois, par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de l'Association au 31 décembre de l'année suivante.

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 18**

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts ou décider de la dissolution de l'association.

#### **ARTICLE 19**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Ces commissaires ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

L'actif net, après paiements des charges de l'Association et des frais de liquidation, sera attribué aux Fonds d'Actions Sanitaire et Sociale de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Oise.

#### ARTICLE 20

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

#### ARTICLE 21

Le/la Président.e doit effectuer, auprès de la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Les transferts du siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.
- Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère de tutelle ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- Les rapports annuels (rapport moral et rapport d'activité) et les comptes sont adressés chaque année aux partenaires financiers

Les présents statuts ont été adoptés et modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 24 mai 2018

A Froissy

Sous la présidence de Madame Arlette DEVAUX .....  
assisté(e) de M .....

la Présidente :

NOM : DEVAUX

PRENOM : Arlette

PROFESSION : Retraitée

Signature

